Pôle Sociétal

Paris, le 30 avril 2012

BREVES JURIDIQUES ET SOCIALES

Avril 2012

Droits sociaux : actualité législative et règlementaire

Invalidité : règles de cumul d'une allocation chômage avec une pension d'invalidité

La convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 permet, sous certaines conditions, de cumuler une pension d'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Dans une récente instruction, Pôle emploi détaille les modalités de ce cumul en distinguant deux cas de figure :

- **La pension d'invalidité a été cumulée avec les revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits** : le montant de la pension d'invalidité perçu au moment de l'ouverture des droits à l'assurance chômage est intégralement cumulable avec les allocations chômage dès lors que les revenus issus de l'activité professionnels prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.
- **La pension d'invalidité n'a jamais été cumulée avec les revenus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture du droit** : systématiquement, le montant de la pension d'invalidité est intégralement déduit des allocations chômage. Sont concernées les situations suivantes :
    - Date d'ouverture de la pension postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits
    - Date d'effet de la pension antérieure ou égale à la date de fin de contrat mais pension n'a pas été cumulée avec les revenus de l'activité.
    - Attribution d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie en cours.

Ces règles sont applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Instruction Pôle emploi n°2012-53 du 12/03/2012 - B.O.P.E n°26 du 19/03/2012

http://www.pole-emploi.org/communication/instruction-n-2012-53-du-12-mars-2012-bope-n-2012-26--@/communication/1750/view-article-19319.html;jsessionid=yyZJPnzJGfL1swT6g1nKDd2hz91WJJ1v1C6ykL5FVHTyTs4yLJh0!452618848!1521632756

Droit au logement opposable : condition de résidence des étrangers

Le droit à un logement dans le cadre du DALO (droit au logement opposable), est notamment conditionnée au fait de résider sur le territoire français de façon régulière et permanente. La différence de traitement appliquée aux personnes étrangères selon qu'il s'agit de ressortissants d'un pays européen ou de pays tiers a été sanctionnée par le Conseil d'Etat qui a annulé cette disposition non justifiée.

Afin de permettre au gouvernement de prendre les dispositions assurant la continuité de la procédure du droit au logement opposable, le Conseil d'Etat a décidé que cette décision n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2012, sans effet rétroactif.

Décision du Conseil d'Etat n°322326 du 11/04/2012

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025678343&fastReqId=221806377&fastPos=1

Pôle Sociétal

Droits sociaux : actualité législative et règlementaire (suite)

Création du Centre national de gestion de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie

Depuis le 15 janvier 2011, les personnes qui souhaitent accompagner à domicile un proche en fin de vie peuvent, si elles cessent ou réduisent leur activité professionnelle, bénéficier d'une allocation journalière *(Cf. Brèves janvier 2011)*.

Pour un traitement accéléré des dossiers des assurés, dans le respect du délai de réponse de sept jours prévu par la loi, et afin d'uniformiser les règles de traitement des demandes, la gestion de l'allocation est désormais assurée par un nouvel organisme crée à cet effet : le CNAJAP (centre national de gestion de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie). L'ensemble de ses missions ainsi que son périmètre d'activité sont fixés dans la circulaire.

Cette nouvelle organisation ne modifie pas la procédure applicable aux intéressés qui continuent d'adresser leur demande d'allocation à la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) dont ils relèvent, charge à cette dernière de la transmettre ensuite au CNAJAP pour instruction du dossier et paiement de l'allocation. La CPAM reste par ailleurs compétente pour la gestion des contestations devant sa commission de recours amiable.

NB : Le CNAJAP ne gère que les demandes des assurés relevant du régime général de l'assurance maladie. Des travaux sont en cours pour mettre en œuvre un portail inter-régime.

Circulaire CNAM n°8/2012 du 23/03/2012
http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/FICHE?AUR_FILE=2012/CIR-8-2012.PDF&ARCHIVE=ARCHIVENON&OBJ=CNAJAP&TYPRECH=MULTI

Implants PIP : Précisions sur les modalités de conservation des prothèses

Des précisions sur les modalités de conservation des prothèses explantées de la société PIP (Poly Implant Prothèse) viennent d'être diffusées aux ARS (Agences régionales de santé) par le ministère de la santé.

Il appartient aux établissements concernés de conserver les prothèses explantées, la patiente restant toutefois propriétaire de ses prothèses qu'elle peut réclamer dès lors qu'aucune saisie judiciaire n'a été opérée.

La remise des implants est conditionnée à une demande écrite de la patiente qui devra indiquer avoir été informée que la récupération de ses prothèses peut lui porter préjudice si elle envisage de mener une procédure judiciaire, les conditions de conservations des prothèses récupérées et leur traçabilité pouvant alors être contestées par les avocats des personnes mises en examen. Il devra également être mentionné que l'établissement est déchargé de toute responsabilité en la matière.

Instruction DGOS/FP2/DGS/PP du 27/03/2012 Non publiée
Disponible sur le site de la Ligue : http://www.ligue-cancer.net/article/8407_implants-mammaires-pip-le-dispositif-de-la-ligue-mis-en-place /Documents à télécharger

Droits sociaux : informations pratiques

Mise à jour des guides ALD sur le cancer

Trois nouvelles mises à jour de LAP (liste des actes et prestations) annexées aux guides ALD correspondants également mis à jour (mélanome cutané, cancer colorectal et cancer de la prostate), sont en ligne sur les sites de l'Inca (Institut national du cancer) et de la HAS (Haute autorité de santé).

Guide ALD – cancer de la prostate : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_725257/ald-n-30-cancer-de-la-prostate
Guide ALD – cancer colorectal: http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_644453/ald-n-30-cancer-colorectal
Guide ALD – Mélanome cutané : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_644443/ald-n-30-melanome-cutane

Pôle Sociétal

Droits sociaux : informations pratiques (suite)

CNAV : dispositif de médiation pour règlement des litiges

La CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) vient de se doter d'un dispositif de médiation afin de proposer une nouvelle voie de recours gracieux aux assurés. Deux cas de saisine du médiateur par l'assuré sont prévus :

- Non satisfaction de la réponse donnée suite au dépôt d'une réclamation écrite auprès de sa caisse de retraite
- Contestation des droits notifiés suite à la saisie de la commission de recours amiable de sa caisse de retraite

La demande doit être formulée par écrit (lettre ou courriel). A réception de la demande, le médiateur en vérifie la recevabilité et en accuse réception dans un délai de 15 jours. Puis, après examen du dossier, le médiateur va soit fournir à l'assuré une explication concernant la décision prise par sa caisse régionale, soit émettre une recommandation à la caisse concernée afin qu'elle réexamine la demande de l'assuré. La décision finale reste du ressort de la caisse régionale.

Ce dispositif, gratuit, va être expérimenté en 2012 dans 4 régions (Centre, Languedoc-Roussillon, Nord-Picardie et Normandie) avant d'être généralisé en 2013.

Pour en savoir plus : https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Retraites/Documentation-Retraites/Mediateur-Retraites?packedargs=null

Représentation des usagers : informations pratiques

Etude IRDES : Le territoire, un outil d'organisation des soins et des politiques de santé ?

L'IRDES (institut de recherche et de documentation en économie de la santé) vient de publier une étude sur l'évolution du rôle du territoire de santé dans l'organisation des soins et des politiques de santé entre 2003 et 2011.

On retrouve, notamment, l'analyse de la construction de la planification sanitaire française, l'évolution des missions au sein des territoires de santé, les choix opérés par les régions en matière d'organisation de soins et de découpage des territoires.

http://www.irdes.fr/Publications/2012/Qes175.pdf